

GE_GERICHTE P/19745/2021 vom 7. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19745_2021

FR: GE_GERICHTE P/19745/2021 du 7 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/19745/2021 del 7 marzo 2022

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; VOIES DE FAIT; INTENTION |
CPP.310; CP.52; CP.126

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification n'ayant pas été observées (art. 85 al. 2 CPP) –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Dans sa missive adressée à la Chambre de céans le 3 décembre 2021 – bien après l'échéance du délai de recours au demeurant – A_____ dénonce une agression dont il aurait été victime par son voisin le 24 novembre 2021. Ces faits nouveaux – exorbitants au présent recours – font l'objet d'un autre complexe de faits, sur lequel le Ministère public ne s'est pas prononcé. Aucune décision à cet égard, susceptible d'être attaquée par-devant la Chambre de céans, n'a été rendue. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur ce point.

E. 4

En substance, le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 4.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en

matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées). Une non-entrée en matière doit également être prononcée lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 310 al. 1 let. c cum art. 8 al. 1 CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP).

E. 4.2

À teneur de l'art. 126 al. 1 CP, sera puni celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. Selon la jurisprudence, la notion de voies de fait caractérise les atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles ni dommage à la santé, voire même aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). Les voies de fait ne peuvent pas être commises par négligence (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire Romand, Code pénal II, 2017, Lausanne, n. 6 ad. art. 52).

E. 4.3

En l'espèce, les parties s'accordent à dire que le mis en cause a "touché" le mollet du recourant avec la roue avant de sa moto. Le plaignant ne déplore aucune lésion corporelle. Tout au plus, l'infraction de voies de fait pourrait entrer en considération; toutefois les déclarations des parties divergent quant au caractère intentionnel du geste incriminé. Lors de son audition, le mis en cause a déclaré qu'il s'agissait d'une maladresse liée à la difficulté de manœuvrer en présence du camion dans le chemin et qu'il n'avait jamais eu la volonté de blesser le plaignant. À teneur du dossier, aucun élément de preuve objectif ne permet de privilégier une version plutôt qu'une autre et aucun acte d'enquête ne paraît susceptible d'apporter des éléments utiles quant au caractère intentionnel ou non du geste. Un des éléments constitutifs de l'infraction fait ainsi manifestement défaut (art. 310 al. 1 let. a CPP) et l'analyse du Ministère public sur ce point ne prête pas le flanc à la critique. En toute hypothèse, l'approche du Ministère public quant à l'applicabilité de l'art. 52 CP au cas d'espèce doit être suivie. À l'évidence, les parties sont en conflit depuis de nombreuses années et leurs rapports sont tendus; l'acte incriminé s'inscrit donc dans une continuité de querelles incessantes et ses conséquences sont peu importantes pour le recourant, lequel admet d'ailleurs ne pas avoir été blessé. Ainsi, l'acte dénoncé ne revêtait pas un degré de gravité telle qu'il faille le sanctionner pénalement. En vertu de ce qui précède, le Ministère public était fondé à renoncer à toute poursuite pénale en lien avec les événements du 26 août 2021 (art. 310 al. 1 let. a et 310 al. 1 let. c cum art. 8 CPP).

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. ![endif]>![if>

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émolument de décision compris. ![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.